



COMMUNE DE SAINT-PAPOUL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 1^{er} JUIN 2026 PROCES VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-six et le premier juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique SERRES, Maire.

Date de la convocation : 26 mai 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Présents : Monique SERRES, Laurent MAIGNOT, Alexandra MARION-ARTH, Benjamin DEMANGEL, Régis FONQUERGNE, Marianne PAVAN, Marc SERNY, Myriam COLLIGNON, Kevin HERRY, Amandine FRATELLINI, Jérôme BAYSSET, Béatrix CAMPAGNARO, Alix GARRABET

Absents excusés : Jean-Luc AGUZOU et My NILSSON

Procurations : Jean-Luc AGUZOU donne procuration à Amandine FRATELLINI, My NILSSON donne procuration à Benjamin DEMANGEL

Secrétaire de la séance : Amandine FRATELLINI

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 avril 2026

- *Intervention de Mme Campagnaro : Elle signale qu'avant rectification, le procès-verbal avait subi une « grosse crise d'amaigrissement ».*

- *Intervention de Mme le Maire : Elle donne lecture des dispositions légales et rappelle que « le débat doit être compréhensible par celui qui le lira ». Elle rappelle qu'il n'y a pas d'obligation de retransmettre mot par mot.*

- *Intervention de Mme Campagnaro : elle propose de mettre en place un enregistrement audio ou visuel pour retranscrire de manière plus efficace.*

- *Intervention de Mme Marion-Arth : elle indique qu'elle est inscrite à un webinaire sur l'outil Delibia (gratuit pour communes de -3500 habitants) avec Mme Barbara Benitez, programmé le jeudi 04/06.*

Mme le Maire demande à ce que tout le monde ne parle pas en même temps. Elle demande également à ce que les paroles ne soient pas coupées et que chacun respecte la parole de l'autre. Elle ajoute qu'aujourd'hui, l'équipe récupère des dossiers complexes, que l'équipe n'a pas la prétention de tout savoir, mais qu'elle travaille avec engagement et transparence. Le débat doit être centré sur l'intérêt général de la commune. Les habitants n'attendent pas de querelles, mais des solutions et des résultats.

Décisions prises par délégation du Maire

Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises suite à la délibération n°2026-14 de délégation de compétences.

- Convention d'assistance à maîtrise d'œuvre – ATD11 : signature d'une convention avec l'organisme ATD 11 pour financer et réaliser des études d'assistance à maîtrise d'œuvre concernant plusieurs projets communaux futurs.
 1. Rénovation du groupe scolaire existant : montant fixé à 4 096 €.
 2. Aménagement d'un city-stade : montant fixé à 1 792 €.
 3. Reconversion de l'ancienne école : montant fixé à 2 048 €. Ce projet se divise en un rez-de-chaussée aménagé en « Bistrot de Pays » et un étage converti en logement.
- Don de l'association « Les Amis de Saint-Papoul » : l'association a effectué un don d'un montant de 5 050 € pour le financement des travaux de restauration du mobilier doré (les statues) de l'abbaye.

- Achat d'une armoire réfrigérée pour la cantine : signature d'un devis auprès de l'entreprise MATCOL à Lézignan-Corbières pour remplacer l'ancienne armoire frigorifique. Celle-ci est tombée en panne, ne permettait plus de contrôler correctement la température et posait un problème de conformité sanitaire. Montant : 2 279 €

Délibération n°2026-24 : Désignation d'un conseiller municipal à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Madame le Maire rappelle que le IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées. Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Madame le Maire indique au conseil municipal que suite à la fusion des quatre Communauté de Communes, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a créé, par délibération n°20130026 en date du 21 février 2013, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et a fixé sa composition à un membre par commune. Cette commission se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Madame le Maire précise que les membres de la CLECT doivent nécessairement être désignés par les conseillers municipaux des communes membres.

Madame le Maire sollicite donc le conseil municipal afin de désigner un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE M. Laurent MAIGNOT, Premier Adjoint, en tant que représentant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n°2026-25 : Commission appel d'offres marché public

Le conseil municipal,
Vu l'article art. L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.
Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres du conseil municipal,

Madame le Maire propose de nommer comme délégués titulaires (3)

- M. Benjamin DEMANGEL
- M. Laurent MAIGNOT
- Mme Myriam COLLIGNON

et comme délégués suppléants (3)

- Mme Alexandra MARION-ARTH
- M. Jean-Luc AGUZOU
- M. Marc SERNY

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord sur les désignations proposées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n°2026-26 : Commission communale des impôts directs

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidé par Madame le Maire. Cette commission est constituée de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants nommés par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, sur proposition par le Conseil Municipal d'une liste de 24 noms.

Elle propose les personnes suivantes :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| - Laurent MAIGNOT | - Jérôme BAYSSET |
| - Benjamin DEMANGEL | - Béatrix CAMPAGNARO |
| - Alexandra MARION-ARTH | - Alix GARRABET |
| - Charly SERRES | - Jean-Yves CARPENTIER |
| - Régis FONQUERGNE | - Laurent OURLIAC |
| - Jean-Luc AGUZOU | - Julien GROCELLE |
| - My NILSSON | - Fanny BACOT |
| - Marianne PAVAN | - Evelyne MILLECAMPS |
| - Marc SERNY | - Frédérique CHENEVIÈRE |
| - Myriam COLLIGNON | - Jean-Paul OURLIAC |
| - Kevin HERRY | - Éric BUCCI |
| - Amandine FRATELLINI | - Marie-Renée MARTINEZ |

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord sur les désignations proposées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n°2026-27 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité pris en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique – Service Technique

Motif : Accroissement saisonnier d'activité

Durée : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 2° ;

Considérant qu'en raison des congés d'été au sein du service technique, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'un agent technique polyvalent dans les conditions prévues à l'article L.332-23 2° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 6 mois compté-tenu des renouvellement pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La création à compter du 1^{er} juillet 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois allant du 1^{er} juillet au 31 juillet 2026 inclus. Il devra justifier d'une expérience professionnelle manuelle.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint du patrimoine territorial. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n°2026-28 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité pris en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique – Service Technique

Motif : Accroissement saisonnier d'activité

Durée : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 2° ;

Considérant qu'en raison des congés d'été au sein du service technique, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'un agent technique polyvalent dans les conditions prévues à l'article L.332-23 2° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La création à compter du 1^{er} août 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois allant du 1^{er} août au 31 août 2026 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle manuelle.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint du patrimoine territorial.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n°2026-29 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité pris en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique - Abbaye

Motif : Accroissement saisonnier d'activité

Durée : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 2° ;

Considérant qu'en raison de la saison estivale à l'Abbaye, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent d'accueil touristique dans les conditions prévues à l'article L.332-23 2° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint du patrimoine pour faire face à un besoin saisonnier lié à un accroissement d'activité pour une période de 2 mois soit du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil touristique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures hebdomadaires. Il devra justifier de la pratique d'une langue étrangère ou d'expériences professionnelles dans le domaine touristique.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint du patrimoine. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n°2026-30 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pris en application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique

Motif : Pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

2° Indisponibles en raison

a) d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, b) d'un congé régulièrement accordé en application du CGFP ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux. (voir annexe)

Durée : Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience du candidat.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou

pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,

- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Délibération n°2026-31 : Création d'emplois

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
- les réorganisations de services

sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu des tableaux d'avancement de grade pour l'année 2026, il convient de créer les emplois correspondants.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la commune,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022/42 du 5 décembre 2022,

- La création d'un emploi d'Adjoint technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet de catégorie C au service technique à compter du 1^{er} juillet 2026,
- La création d'un poste d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet de catégorie C au service écoles à compter du 1^{er} juillet 2026,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois

AGENTS TITULAIRES

SERVICE	NBRE DE POSTES	NBRE DE POSTES POURVUS	LIBELLÉ	NBRE H/SEMAINE
ADMINISTRATIF	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 H
	1	1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35 H
CULTUREL	1	1	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	35 H
	2	2	Adjoint territoriaux du patrimoine	17,50 H
ECOLES	2	2	ATSEM principal 1 ^{ère} Classe	35 H
	1	0	ATSEM principal 2 ^{ème} Classe	35 H
TECHNIQUE	1	0	Adjoint technique territorial	35 H
	1	1	Adjoint technique territorial	20 H
	1	0	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	35 H
	2	2	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 H
	1	1	Agent de maitrise principal	35 H
TOTAL	14	11		

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2026.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n°2026-32 : Mise en place d'une bourse pour le permis de conduire

Mme Alexandra Marion-Arth présente le projet d'aide communale au permis de conduire pour les jeunes de Saint-Papoul. Il est précisé que ce sujet avait été initialement présenté par le groupe d'opposition lors de la campagne électorale. L'idée a été reprise par la majorité actuelle car jugée très constructive. Fonctionnement : une aide financière liée au permis en contrepartie d'heures de bénévolat d'intérêt général au service de la commune ou des associations. Le jeune doit proposer un projet s'il en a un en tête, en fonction du besoin. Il s'agira d'une convention tripartite avec chaque auto-école.

M. Baysset fait remarquer que le code est déjà financé dans les faits, mais pas la totalité du permis. Mme Marion-Arth répond que c'est précisément le code de la route qui déclenche le permis. Mme Serres précise que les jeunes devront aller jusqu'au bout du permis pour que l'aide soit attribuée.

M. Baysset prévient : « attention, les jeunes ne pourront avoir le permis s'ils n'en ont pas les moyens ». Il soulève une question sémantique sur l'expression « bourse versée... » qui reste à revoir.

Il demande pourquoi le Tribunal de Montpellier (s'il y a litige) a la compétence sur un dossier et pas celui de Carcassonne. Mme le Maire confirme qu'il s'agit bien de la compétence exclusive de Montpellier.

Il demande également pourquoi dans le projet est évoquée une convention, alors qu'il y en a plusieurs. Mme Marion-Arth répond qu'il y a une convention avec chaque auto-école (1^{ère} étape), pour formaliser l'engagement ; ensuite sera signée une convention tripartite : parents, commune, association.

M. Baysset demande si des associations se sont positionnées ; Mme Marion-Arth lui répond que c'est nouveau, et qu'à son sens il vaut mieux que ce soit d'abord les jeunes qui proposent leur projet ; ensuite, en fonction des besoins des associations, si elles en font la demande, le projet sera réajusté. Si ces dernières n'étaient pas intéressées, c'est la municipalité qui reprendra la convention.

M. Maignot dit que le projet est intéressant, puisque proposé lors de la période pré-électorale par l'autre liste ; il appuie cet accès au permis pour la jeunesse rurale. Il souligne que ne pas avoir le permis peut être un facteur discriminant et limite leur potentiel d'évolution.

Mme Campagnaro regrette que la majorité et l'opposition n'aient pas travaillé ensemble sur ce dossier pour les Saint-Papoulois, qui regrettent que l'équipe ne sache pas travailler ensemble.

Mme Marion-Arth répond qu'un message contenant une proposition de travail commun avait été envoyé mais qu'il était resté sans réponse. Mme le Maire répond à l'opposition : « vous devriez peut-être essayer de vous intégrer, bien que vous ne soyez que trois dans l'opposition ». Mme Campagnaro évoque le fait

de ne pas pouvoir présenter de projet puisque non-majoritaires. M. Demangel ajoute : « vous pouvez proposer, dans l'intérêt général ». Mme Campagnaro demande alors : « on remet les compteurs à 0 ? » et Mme le Maire conclut : « il n'y a pas d'a priori toutes les bonnes idées sont à prendre dans l'intérêt de la commune ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et afin de renforcer l'engagement citoyen des jeunes au service de la collectivité,

Vu le budget communal,

Vu le dossier présenté par Madame Alexandra MARION-ARTH, deuxième adjointe au maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Art. 1 : D'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement aux auto-écoles « partenaires » dispensatrices de la formation.

Art. 2 : De fixer le montant de cette bourse à la somme de 200 euros, dans la limite de dix dossiers par an en contrepartie de 20h d'actions bénévoles.

Art. 3 : D'approuver la convention à passer avec chaque auto-école « partenaire » dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse.

Art. 4 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Art. 5 : Que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice en cours, chapitre 011 « charges à caractère général », article 611 « Contrats de prestations de services ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n°2026-33 : Révision de l'attribution de compensation

VU la délibération n°2026-102 en date du 23 avril 2026 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois portant révision libre du montant de l'attribution de compensation 2026 et suivante suite au transfert de charges lié à l'intégration de l'accueil de loisirs extrascolaire de la commune de SAINT-MARTIN-LALANDE.

Il est rappelé que la révision pour une année pleine est de 38 010 € pour SAINT MARTIN-LALANDE.

A la demande du trésorier, l'attribution de compensation versée sur 2025 a été faite selon le montant ne correspondant pas à une année pleine.

De ce fait il convient de modifier l'attribution de compensation de SAINT MARTIN-LALANDE versée en 2026 qui sera de 456030.94 € – 38010.00 € et – exceptionnellement la part payée en trop en 2025 9502.00 € soit 408518.94 €. L'attribution de compensation pour SAINT MARTIN-LALANDE en 2027 et les années à suivre sera de 418 020.94 €

Madame le Maire rappelle que cette révision libre suppose la réunion des deux conditions cumulatives suivantes :

- une délibération à la majorité de deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation.

Madame le Maire sollicite donc le conseil municipal afin d'approuver la révision du montant de leur attribution de compensation selon les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ACCEPTE la correction libre de l'attribution de compensation selon le tableau ci-après :
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Communes	AC 2024	+/- Correction	AC 2026	AC 2027 et annees suivantes
Airoux	20 508,46 €	0 €	20 508,46 €	20 508,46 €
Baraigne	5 186,22 €	0 €	5 186,22 €	5 186,22 €
Belflou	817,36 €	0 €	817,36 €	817,36 €
Castelnaudary	5 269 284 €	0,00 €	5 269 284 €	5 269 284 €
Cumies	78,27 €	0 €	78,27 €	78,27 €
Fajac la Relenque	-110,98 €	0 €	-110,98 €	-110,98 €
Fendeille	34 845,26 €	0 €	34 845,26 €	34 845,26 €
Gourvieille	-919,46 €	0 €	-919,46 €	-919,46 €
Issel	211 520,92 €	0 €	211 520,92 €	211 520,92 €
Labastide d'Anjou	295 675,97 €	0 €	295 675,97 €	295 675,97 €
Lasbordes	411 243,67 €	0 €	411 243,67 €	411 243,67 €
Labécède- Lauragais	71 989,92 €	0 €	71 989,92 €	71 989,92 €
Laurabuc	38 829,06 €	0 €	38 829,06 €	38 829,06 €
Les Casses	5 552,31 €	0 €	5 552,31 €	5 552,31 €
La Louvière- Lauragais	1 130,49 €	0 €	1 130,49 €	1 130,49 €
Marquein	457,19 €	0 €	457,19 €	457,19 €
Mas Saintes- Puelles	56 600,07 €	0 €	56 600,07 €	56 600,07 €
Mayreville	831,80 €	0 €	831,80 €	831,80 €
Mézerville	450,35 €	0 €	450,35 €	450,35 €
Mireval-Lauragais	58 107,65 €	0 €	58 107,65 €	58 107,65 €
Molleville	-947,17 €	0 €	-947,17 €	-947,17 €
Montauriol	741,58 €	0 €	741,58 €	741,58 €
Montferrand	100 901,22 €	0 €	100 901,22 €	100 901,22 €
Montmaur	10 349,17 €	0 €	10 349,17 €	10 349,17 €
Payra sur l'Hers	-138,22 €	0 €	-138,22 €	-138,22 €
Peyrefitte sur l'Hers	445,51 €	0 €	445,51 €	445,51 €
Peyrens	51 318,86 €	0 €	51 318,86 €	51 318,86 €
La Pomarède	14 907,38 €	0 €	14 907,38 €	14 907,38 €
Puginier	10 337,09 €	0 €	10 337,09 €	10 337,09 €
Ricaud	7 572,07 €	0 €	7 572,07 €	7 572,07 €
Sainte-Camelle	-108,59 €	0 €	-108,59 €	-108,59 €
Saint Martin Lalande	456 030,94 €	-38 010 €	408 518,94 €	418 020,94 €
		-9 502 €		
Saint Michel de Lanès	2 821,02 €	0 €	2 821,02 €	2 821,02 €
Saint-Papoul	134 852,16 €	0 €	134 852,16 €	134 852,16 €
Saint-Paulet	12 724,77 €	0 €	12 724,77 €	12 724,77 €
Salles sur l'hers	92 088,01 €	0 €	92 088,01 €	92 088,01 €
Souilhanel	-8 121,57 €	0 €	-8 121,57 €	-8 121,57 €
Souilhe	12 790,36 €	0 €	12 790,36 €	12 790,36 €
Soupex	11 816,47 €	0 €	11 816,47 €	11 816,47 €
Tréville	34,73 €	0 €	34,73 €	34,73 €
Verdun-Lauragais	41 113,03 €	0 €	41 113,03 €	41 113,03 €
Villemagne	25 935,08 €	0 €	25 935,08 €	25 935,08 €
Villeneuve la Comptal	157 913,02 €	0 €	157 913,02 €	157 913,02 €
TOTAL	7 617 455,55 €	-47 512,00 €	7 569 943,45 €	7 569 943,45 €

Délibération n°2026-34 : Signature d'une convention d'assistance juridique

Mme le Maire souligne qu'il y a un certain nombre de problèmes en ce début de mandat qui justifient ce recours. M. Demangel appuie en signalant un besoin réel en voirie et en urbanisme. Mme Campagnaro répond qu'il existe déjà une assistance juridique incluse dans les assurances de la commune, mais elle reconnaît que celle-ci ne concerne que les litiges déclarés. Elle précise aussi que l'ATD peut apporter ce soutien. M. Baysset demande s'il n'est pas possible de se rapprocher plutôt de l'Association des Maires de France (AMF). Mme le Maire répond qu'à l'AMF, il n'y a qu'un seul employé qui se contente de transférer les litiges à Paris, ce qui rend le traitement des demandes extrêmement long, mais peut compléter.

Madame le Maire informe que la commune peut obtenir l'assistance d'un avocat par le biais de l'assurance protection juridique mais uniquement en cas de contentieux.

Madame le Maire présente au conseil municipal une convention d'assistance juridique avec le cabinet TERRITOIRES AVOCATS de Montpellier représentée par Maître Gaëlle d'ALBENAS, qui permettrait à la collectivité de bénéficier de compétences juridiques et de sécuriser, ainsi, davantage les dossiers et les procédures dans différents domaines juridiques (environnement territorial, gestion du domaine public, pouvoirs de police, responsabilité administrative, pénale et judiciaire...).

Cette convention est d'une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 4 ans. Le coût s'élève à 1800 euros TTC par an.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-jointe, à intervenir entre la Commune de Saint Papoul et le Cabinet TERRITOIRES AVOCATS.

- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n°2026-35 : Délibération de principe pour l'acquisition de l'accueil de l'abbaye

M. Demangel rappelle que les premières discussions ont été entamées avec la famille Jonquières d'Oriola celles-ci semblant dans de bonnes perspectives.

Le bien est composé de l'accueil de l'abbaye et le réfectoire des moines, comprenant le rez-de-chaussée et deux étages (234m² au sol). L'idée est également de développer l'étage pour y déployer des activités culturelles.

La première proposition de la famille était de 200 000 €. La contre-proposition de la commune s'élève à 100 000 €, montant maximal envisagé et validé par la délibération, somme supportable pour les finances de la commune (ce qui avait été anticipé sur le budget primitif). Le projet prévoit le partage des frais de notaire et de géomètre.

M. Baysset demande s'il n'y aura pas de retombées du fisc quant au bas prix pour cette surface.

Mme Serres précise qu'une agence s'étant déplacée avait soumis que le palais épiscopal valait 0 € au m². Il demande également comment ce montant a été convenu, s'il y a eu une agence. Mme le Maire répond que les négociations se sont faites en direct avec le représentant de la famille.

Cela va-t-il devenir une propriété communale distincte ou une parcelle séparée du palais épiscopal ? S'interroge M. Baysset. Il est précisé que l'opération s'apparente à une soulte, précise M. Fonquergne, c'est-à-dire que cela empiète dans le bâtiment à l'intérieur du palais épiscopal. Mme Campagnaro et M. Baysset se demandent si c'est applicable à des bâtiments publics. Les limites exactes restent à définir avec le géomètre via des études de bornage et de division parcellaire.

Mme Garrabet demande si la famille a formellement récupéré la propriété. S'ensuit une discussion sur les assurances : Mme Campagnaro affirme que l'ALEJ n'a plus d'assurance. Benjamin Demangel précise que c'est la famille qui a repris l'assurance.

Mme Campagnaro s'inquiète pour le personnel : « Amandine garde-t-elle son bureau ? ». La réponse est non, il faudra réorganiser les locaux. Elle ajoute que c'est inquiétant pour les employés qui perdent à la fois leur bureau et l'accès aux WC. Elle demande s'il y a une urgence réelle à s'engager. Mme le Maire rassure en rappelant qu'il ne s'agit là que d'une délibération de principe. Mme Marion-Arth ajoute que c'est le travail de bornage qui déterminera précisément le réajustement.

M. Baysset demande, au vu de ces réajustements, s'il y a un escalier qui mène aux étages ? M. Demangel répond que oui : il est actuellement condamné par une porte en verre, qui sera réouverte.

Mme Campagnaro appelle à la vigilance quant à la procédure d'achat vers un privé et invite à se renseigner auprès d'un organisme de publication. Elle se demande, vu que la propriété n'est pas encore effectivement transférée, s'il y a urgence à engager ces changements ?

Mmes le Maire et Marion-Arth répondent que ce n'est qu'une délibération de principe, afin d'informer de la situation, et le cas échéant réagir. Il faut attendre le bornage.

Monsieur DEMANGEL Benjamin, troisième adjoint au maire, rappelle que suite à la dissolution de l'ALEJ et par décision de justice la propriété de l'ancien palais épiscopal a été attribué à la famille Jonquères d'Oriola.

Afin de maintenir l'activité touristique, une négociation a été entamée avec M. Maxime Jonquères d'Oriola, représentant la famille, pour acheter la partie occupée actuellement par la commune de Saint Papoul. Cette partie est composée du corps de bâtiment de l'accueil de l'abbaye et du réfectoire des moines.

Le budget maximum envisagé pour cette acquisition est de 100 000 euros. Les frais de géomètre seront partagés entre les deux partis.

Afin d'avancer sur le dossier, Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal avant de poursuivre les discussions avec la famille Jonquères d'Oriola.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Madame le Maire à poursuivre les discussions avec la famille Jonquères d'Oriola pour un budget maximum d'acquisition de 100 000 euros.
- AUTORISE Madame le Maire à lancer les opérations de bornage du bien et toutes autres études si nécessaires.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Questions diverses :

- **Coût des photocopieurs municipaux et du matériel numérique**

Présentation : Mme Marion-Arth présente une étude de réorganisation des coûts liés aux photocopieurs municipaux, aux impressions et au matériel numérique, appuyée par Mme Serres.

Détail des contrats et des coûts :

- Contrat 1 : Coûte 600 € par mois. Le volume atteint 3 ramettes, soit 1 500 feuilles couleur, contre également 1 ramette en noir et blanc). Le constat fait état d'une explosion du nombre de copies couleur de février à mars 2026, soit une augmentation de 50 %. Mme Serres s'interroge sur les raisons de cette explosion des copies couleur au premier trimestre.
- Contrat 2 : coûte 1 000 € par mois. Il concerne un photocopieur situé à l'école et un second appareil qui est actuellement débranché à la mairie. Le constat indique que le prix de cet abonnement est excessif.
- Écran numérique : Situé dans la salle du conseil, son coût est de 14 000 € en location sur une durée de 5 ans.
- Total global : Les dépenses totales s'élèvent à environ 25 000 € par an, ce qui représente un coût cumulé de 125 000 € sur une période de 5 ans pour la totalité dudit matériel.

Historique et justification des anciens contrats : Mme Campagnaro explique que ces contrats avaient été souscrits à l'époque en vue du projet de la nouvelle école. L'idée était d'obtenir des aides significatives (comme des aides kermesse ou 1 000 € versés par an pour la coopérative scolaire) permettant de déclencher des subventions. Concernant l'appareil non branché à la mairie, elle précise qu'il s'agit de celui qui sert à imprimer les bulletins municipaux ; il fonctionne très vite bien que sa qualité soit moindre. La société refuse de le reprendre, mais Mme Campagnaro affirme qu'il ne coûte rien (indiquant un montant de 74 000 € pour les deux appareils combinés).

Mme Campagnaro déclare qu'elle « se sent accusée d'avoir imprimé la campagne » électorale avec le matériel de la mairie, ce qui est formellement interdit par la loi. Elle rappelle que les associations ne paient pas leurs impressions et qu'elle considère cela comme une aide légitime qui leur est apportée.

Depuis le début du contrat, l'augmentation du nombre de copies est jugée exponentielle. Des pistes d'économies sont recherchées, mais la situation contractuelle est complexe : les contrats ne peuvent pas être rompus jusqu'en 2028. L'un des prestataires a proposé de revenir autant que possible aux prix initiaux lors de la signature du contrat, mais l'équipe municipale refuse toute renégociation car cela entraînerait un réengagement contractuel automatique. Mme Serres souhaite trouver le meilleur prestataire au meilleur prix, M. Demangel rappelant qu'il s'agit là « d'argent public ». M. Serny suggère de guider les associations vers la dématérialisation, tout en nuanciant que tout le monde n'a pas accès aux outils numériques. Mme Campagnaro propose quant à elle la mise en place d'une liste dématérialisée (envoi numérique) pour la réception du bulletin municipal.

- Projet d'école – Présentation et analyse financière

Présentation : M. Maignot a présenté une analyse financière très détaillée après avoir eu accès aux dossiers de l'ancien projet de construction d'une nouvelle école qui devait voir le jour rue des Fontaines.

Le projet initial : il prévoyait la construction de 5 classes, une cuisine, une salle de motricité, un accueil de loisirs implanté dans la « maison Marty », ainsi qu'un gros travail de voirie, de cheminement et de stationnement. Les demandes de subventions initiales avaient été formulées par M. Ourliac. Le coût total était fixé le montant à 5 302 487,50 € HT. Le plan de financement initial laissait à la charge de la commune 46 % du projet, soit 2 438 187,50 €.

M. Maignot détaille ses rencontres avec M. Maugard et Mme Brunel : le département accordait une subvention de 900 000 € versée en trois tranches, ce qui ne représentait que 18 % du dossier total.

M. Maignot affirme que « l'état n'intervient pas sur les dossiers ». M. Demangel ajoute que Mme Roesch se propose de venir en conseil municipal pour confirmer qu'elle ne soutient pas ce projet, notamment au vu de la baisse démographique, et qu'elle affirme n'avoir jamais accompagné ce dossier.

La région : suite à un problème technique sur la plateforme générale de dépôt, la région a demandé de redéposer le dossier (subvention attendue de 400 000 €). Mme Campagnaro précise de son côté que la région n'intervenait en réalité que sur l'accessibilité des bus, le city-stade et l'aménagement du jardin.

Au vu de ces éléments, les aides financières réelles s'avèrent bien inférieures aux attentes. En tout et pour tout, la commune aurait dû financer elle-même près de 4 millions d'euros sur les 5,3 millions, soit un reste à charge réel de près de 80 % (et non 46 %). Un tel écart aurait mis la commune en très grande difficulté financière. Les indicateurs de temps révèlent un endettement bien trop long. Le risque financier est jugé excessif et le projet est qualifié d'irréalisable en l'état.

Mme Campagnaro rappelle qu'au moment où elle avait rencontré la sous-préfète, le département était positionné sur 954 000 €, et elle pensait que la préfecture se serait alignée sur ce montant. Elle reproche à la nouvelle équipe municipale que son « manque d'enthousiasme freine les financements » actuels. Elle invite les élus à regarder ce que le ministre Lecornu propose en termes de réaménagement, tout en précisant qu'elle ne souhaite pas déranger la sous-préfète pour autant. Elle affirme que malgré les études passées, la commune dispose d'1 million d'euros en trésorerie et d'une capacité d'emprunt de 2 millions d'euros.

M. Herry intervient en disant qu'une rencontre avec la sous-préfète ne serait pas inutile afin d'éclaircir définitivement la situation et de tout remettre à plat. Il pose la question : « Si l'État avait dit non, pourquoi avoir dépensé l'argent des subventions dans des études ? ». M. Serny insiste lui aussi pour que la sous-préfète vienne rencontrer le conseil afin d'apporter une clarification définitive.

Mme le Maire explique qu'il faut pouvoir exposer clairement aux administrés que, bien que le projet fût beau, il aurait pénalisé et handicapé tous les autres aménagements de la commune. Elle souligne que M. Maignot travaille d'arrache-pied sur ce dossier. Elle rappelle qu'elle respecte le rôle de l'opposition, qu'il faut avancer ensemble et que cela fait partie du débat démocratique.

M. Demangel rappelle que la problématique de fond n'est pas résolue, à savoir l'intérêt général et les conditions d'accueil des enfants à l'école. Il affirme que c'est cela qui doit guider les élus et que l'énergie doit être transformée collectivement.

La majorité réaffirme son choix de privilégier la rénovation de l'école existante (sur laquelle porte l'étude de l'ATD11) combinée à des projets complémentaires (terrain de sport, ancienne école, tourisme).

Le Maire
Monique SERRES



La secrétaire de séance
Alexandra MARION ARTH



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25.